



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-009

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-11-28-00077 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 4238
Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie a usage
interieur de l etablissement Centre hospitalier Le Mas Careiron (7 pages) Page 3

ARS OCCITANIE /

R76-2025-12-16-00005 - Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026-0022 du
16/12/2025 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DU CHU DE MONTPELLIER (34) -
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026 (2 pages) Page 11

R76-2025-12-31-00004 - Décision 2025-7921 nomination CUMP
Haute-Garonne (1 page) Page 14

SGAR Occitanie /

R76-2026-01-07-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du CESER (2 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-11-28-00077

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 4238
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie a usage interieur de l etablissement
Centre hospitalier Le Mas Careiron

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 4238

Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Centre hospitalier Le Mas Careiron (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;

VU la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses

Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM »

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1965, portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès ;

VU l'arrêté DIR/N°036/II/2005 de l'ARH du 09 février 2005, portant autorisation de la vente de médicament au public par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès ;

VU l'arrêté DIR/N°401/2007 de l'ARH du 21 novembre 2007, portant autorisation de transfert, de la pharmacie à usage intérieur dans du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès dans des nouveaux locaux sur le même site ;

VU la demande présentée le 05 mai 2025 par Monsieur Christian Cataldo, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur pour le centre hospitalier Le Mas Careiron ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 juin 2025 ; formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

- **Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :**
 - Recentrer le pharmacien sur ses missions telles que les activités de pharmacie clinique à forte valeur ajoutée pharmaceutique
 - Mettre en conformité les locaux endommagés par les fuites d'eau : à l'entrée, dans la zone de stockage et dans les toilettes
 - Sérialisation à poursuivre
- **Préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP**
 - Libérer le lot de production par le pharmacien et le tracer après le contrôle visuel réalisé par les préparatrices de chacun des sachets produits
 - Libérer le lot de production par le pharmacien et le tracer après production manuelle des doses unitaires non automatisées.

VU l'avis défavorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 juin 2025 concernant les activités de vente de médicament au public visées aux 1° et 2° de l'article L. 5126-6 du CSP ;

VU le rapport d'instruction établi par les pharmaciennes inspectrices de santé publique faisant suite à l'étude du dossier de demande et à l'enquête effectuée sur site le 11 juillet 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant assurant la gérance est expérimenté et impliqué, dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 11 juillet 2025 démontré l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein du centre hospitalier ;

CONSIDERANT que le temps pharmacien dédié au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur a été augmenté de 1,7 à 2 ETP permettant ainsi de renforcer les missions pharmaceutiques et de sécuriser la continuité pharmaceutique en période d'absence ;

CONSIDERANT que les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont spacieux, lumineux, bien équipés et disposent de toutes les pièces et zones prévues par les Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et adaptées aux activités sollicitées ; à l'exception des activités de vente de médicament au public visées aux 1° et 2° de l'article L. 5126-6 du CSP ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité de faire évoluer certains points pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de la PUI, sécuriser le circuit du médicament, notamment en finalisant le déploiement de la sérialisation, et sur la nécessité de mise en œuvre de l'activité de pharmacie clinique ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la non-conformité des locaux pour réaliser les activités de vente de médicament au public visées aux 1° et 2° de l'article L. 5126-6 du CSP ; et tenant compte de la volonté de l'établissement de cesser ces activités ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande présentée par le centre hospitalier Le Mas Careiron (EJ 30 078 010 3– ET 30 000 008 0) en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : chemin du paradis, 30700 Uzès ;

Article 3 : La liste des sites desservis par la pharmacie à usage intérieur est donnée en annexe 1 de la présente décision ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier Le Mas Careiron est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- **Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et en assurer la qualité ;
 - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
 - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de

promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

➤ **Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique**

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, et des sites desservis en annexe 2 de la présente décision, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- **Préparation de doses unitaires, en automatisé et en manuel, comportant :**
- Des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
 - Des opérations de déconditionnement et reconditionnement de comprimés entiers en sachet et de ½ et ¼ comprimés en cupules ;

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de vente au public de médicaments ;

Article 7 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1965, portant autorisation de création, de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier le « Mas Careiron », ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogés à compter de la notification de la présente décision ;

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 11 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 12 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2025

Didier LAFFRE
Directeur Général



ANNEXE 1 A LA DECISION ARS OCCITANIE PUI n° 2025 - 4238

LISTE DES SITES DESSERVIS

EJ	Etablissement/unité	Adresse	Code Postal	Commune	Entité géographique
300 780 0103	Centre hospitalier Le Mas Careiron	Chemin du paradis	30700	Uzès	30 000 008 0
Même EJ	Pédopsychiatrie - HJ Les Chèvrefeuilles - CMPEA Bagnols S/ Cèze	- 3 rue du 19 mars 1962 - 6 rue du cartonage	30200	Bagnols S/Cèze	30 001 449 5 30 001 707 6
Même EJ	Pédopsychiatrie - HJ La Montagnette - CMPEA Beaucaire	- 14 rue Henri Soulier - 10 rue Pasteur	30300	Beaucaire	30 001 448 7 30 001 708 4
Même EJ	Pédopsychiatrie - HJ Mosaïque - CMPEA UZES	- CH du Mas Careiron, chemin du paradis	30700	Uzès	30 001 447 9 30 001 710 0
Même EJ	EAM L'ARGENTESSE (anciennement FAM St Hippolyte du Fort)	59 ancienne route de Ganges, quartier Croix Haute	30170	St Hippolyte du Fort	30 000 702 8
Même EJ	Pôle V Uzès - HJ Edouard Zarifian - CATTP Le Transfo - CMP Uzès	- CH Le Mas Careiron, chemin du paradis - Rue de la Galerie des patres - Place de Cordeliers – Bat Alzon	30700	Uzès	30 001 445 3 30 001 706 8 30 001 689 6
Même EJ	Pôle V - HJ Tony Laine - CMP Beaucaire - CMP Roger Gentis	- 2 chemin de Gaudon /35 route des Comps - 12 Avenue de Farciennes - 9 Bis rue de l'ancien pont	30300 30210	Beaucaire Remoulins	30 001 450 3 30 001 690 4 30 001 691 2
Même EJ	Pôle VI - HJ François Tosquelles - CMP Lucien Bonnafa - CATTP Car à Pattes	- Villa St André - 1 rue Moulinet - 1 rue des micocouliers	30200	Bagnols S/Cèze	30 001 446 1 30 001 688 8 30 001 707 6
Même EJ	Pôle VII - HC St Hippolyte du Fort - HJ L'Etape - CMP St Hippolyte du Fort	- 59 bis ancienne route de Ganges - Quartier Croix Haute, ancien chemin Monoblet	30170	St Hippolyte du Fort	30 001 257 2 30 001 709 2 30 001 687 0
Même EJ	Pôle VII - CMP Anduze - CATTP Anduze	- 79 chemin de la Figuière	30140	Anduze	30 001 686 2
Même EJ	Pôle VII - CMP le Vigan - CMP Ganges	- 29 Avenue Emmanuel d'Alzon - Maison de services, Avenue du Mont Aigoual	30120 34190	Le Vigan Ganges	30 001 685 4 34 078 707 6

ANNEXE 2 A LA DECISION ARS OCCITANIE PUI n° 2025 - 4238

LISTE DES SITES DESSERVIS EN PDA

EJ	Etablissement/unité	Adresse	Code Postal	Commune	Entité géographique
30 078 010 3	Centre hospitalier Le Mas Careiron	Chemin du paradis	30700	Uzès	30 000 008 0
Même EJ	FAM St-Hippolyte-du-Fort	59 ancienne route de Ganges, Quartier Croix Haute	30170	St- Hippolyte- du-Fort	30 001 687 0
Même EJ	TSA Mélanie Klein	CH de Mas Careiron, Chemin du paradis	30700	Uzès	30 000 008 0
Même EJ	HC Interservices Dorothea Dix	CH de Mas Careiron, Chemin du paradis	30700	Uzès	30 000 008 0

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-16-00005

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026-0022 du
16/12/2025 PORTANT CONSTITUTION DU
CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ÉCOLE DE
PUÉRICULTRICES DU CHU DE MONTPELLIER (34)
- ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2026 - 0022 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DU CHU DE MONTPELLIER (34) – ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025-2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 46 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** le procès-verbal du conseil technique du 15 décembre 2025 de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

Considérant l'article 46 de l'arrêté du 12 décembre 1990 selon lequel « Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de de l'Ecole de Puéricultrices du CHU de Montpellier (34) pour l'année universitaire 2025-2026 est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Titulaire : Mme Anne MERAÏ, formatrice à l'école de Puéricultrices, CHU Montpellier ;

Suppléant : M. Maxime COLMARD, Praticien hospitalier en pédiatrie, CHU Montpellier ;

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Titulaire : Mme Hélène BOUDOU, Cadre de Santé Puéricultrice, CHU Montpellier ;

Suppléant : Mme Karen FERRAND, Puéricultrice, Conseil Département, Montpellier ;

Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Titulaire : M. PACULL MARQUIÉ Mavericks ;

Suppléant : M. Guillaume SCHWARTZ ;

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-31-00004

Décision 2025-7921 nomination CUMP
Haute-Garonne

Décision n° 2025-7921 modifiant la décision n° 2024-4761 du 21 septembre 2024 portant désignation des co-référents de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) régionale d'Occitanie et départementale de la Haute-Garonne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6311-25 à R. 6311-32 ;

Vu le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologiques et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu la décision n° 2024-4761 du 21 septembre 2024 portant désignation des co-référents de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) régionale d'Occitanie et départementale de la Haute-Garonne ;

Considérant l'expertise de Mme Virginie FAUVEL, conseillère technique régionale de la mission Situations Sanitaires Exceptionnelles de l'établissement sanitaire de référence régionale notamment en charge de la question du psycho-traumatisme ;

Considérant le travail effectué par Madame Virginie FAUVEL au sein de la CUMP 31 ;

DÉCIDE

Article 1er : l'article 1er de la décision n° 2022-1198 du 31 mars 2022 susvisée est ainsi modifié : les mots : « Madame le Docteur Lisa BOUCHET » sont remplacés par les mots : « Madame Virginie FAUVEL ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé publique de l'ARS Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

SGAR Occitanie

R76-2026-01-07-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
CESER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4131-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu la désignation par le président fédéral de la PEEP de Laurent GALY en remplacement de Michel RAFFI présentée par courrier du 19 décembre 2025 ;

Vu la désignation par la présidente de l'union régionale CFE-CGC Occitanie de Véronique JACQUEMIN en remplacement de Sandrine LEMARCHAND présentée par courrier du 22 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2025 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Art.2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.5 Par l'Union régionale CFE-CGC

lire Véronique JACQUEMIN en remplacement de Sandrine LEMARCHAND.

3ème collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

III.24 Par accord entre les Unions régionales de la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves (FRCPE), la Fédération régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et l'Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

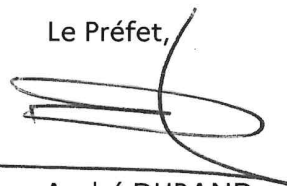
lire Laurent GALY en remplacement de Michel RAFFI.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 07 JAN. 2026

Le Préfet,



Pierre-André DURAND